

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 27 juillet 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 23 et 24 juillet 2020

2020 DRH 39 Statut particulier applicable au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n°2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 modifiée fixant les dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A de la Ville ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 15 février 2018 ;

Vu le projet de délibération, en date du 17 juillet 2020, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

TITRE I Dispositions générales

Article 1 : Le corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes constituent un corps appartenant à la catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 2 : Le corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes comprend trois grades comme suit :

1° Le grade d'ingénieur et architecte qui comporte dix échelons ;

2° Le grade d'ingénieur et architecte divisionnaire qui comporte huit échelons ;

3° Le grade d'ingénieur et architecte hors classe qui comporte cinq échelons et un échelon spécial.

Au 1^{er} janvier 2021, le 2° de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le grade d'ingénieur et architecte divisionnaire qui comporte neuf échelons ; ».

Article 3 : Les membres du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes ont vocation à exercer des fonctions de direction, d'encadrement, d'expertise, d'étude, d'administration, de recherche ou d'enseignement dans les domaines scientifique, technique, environnemental, économique et social et en particulier dans l'une des spécialités suivantes :

- génie urbain, écologie urbaine et mobilité ;
- santé publique et environnement ;
- santé et sécurité au travail ;
- architecture et urbanisme ;
- paysage et urbanisme ;
- systèmes d'information et numérique.

Le grade d'ingénieur et architecte hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

Les membres de ce corps peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Ville de Paris, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

TITRE II Recrutement

Article 4 : Le recrutement en qualité d'ingénieur et architecte d'administrations parisiennes intervient selon les modalités suivantes :

1° - a) Parmi les élèves ingénieurs de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris admis dans cette école dans les conditions fixées à l'article 5 ;

b) - À titre exceptionnel parmi les élèves de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris, n'ayant pas la qualité d'élève ingénieur d'administrations parisiennes sous réserve d'avoir achevé avec succès leur deuxième année d'études et en fonction de leur rang de classement à la fin de cette deuxième année de scolarité.

2° Parmi les lauréats des concours organisés en application de l'article 7 :

3° Parmi les fonctionnaires appartenant aux corps des techniciens supérieurs, des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes et des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris ou détachés dans l'un de ces corps, qui remplissent les conditions prévues à l'article 8 et ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel ou qui ont été inscrits sur une liste d'aptitude au choix dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 5 : Les élèves ingénieurs sont nommés :

1° Après concours externe d'accès à l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris dans les options qu'elle propose, parmi les lauréats ayant opté pour la Ville de Paris ;

2° Après concours interne organisé par l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris, ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public ainsi qu'aux militaires, qui, au 1^{er} janvier de l'année du concours, justifient de trois années de services publics.

Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et aux candidats justifiant de trois ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les modalités d'organisation de ces concours et d'affectation des élèves sont fixées par une convention conclue entre l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris, représentée par son président et la Ville de Paris, représentée par son Maire.

Article 6 : L'admission des lauréats des concours visés à l'article précédent à l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris est prononcée par arrêté du Maire de Paris.

Les lauréats du concours interne mentionné au 2° de l'article 5, sont soumis à un stage probatoire préalable à l'admission à l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris pendant lequel ils suivent un enseignement d'une durée de quinze mois. Le contenu et les modalités de ce stage probatoire sont fixés par arrêté du Maire de Paris.

Pendant la durée du stage probatoire, les lauréats du concours interne qui ont la qualité de fonctionnaire sont placés, le cas échéant, en position de détachement et perçoivent un traitement équivalent à celui de leur grade.

A l'issue du stage probatoire, les lauréats du concours interne qui ont obtenu des résultats satisfaisants sont nommés, sur proposition du directeur de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris, élèves ingénieurs de première année. Les autres lauréats de ce concours sont, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

Ceux des lauréats du concours interne qui sont titulaires d'un titre ou d'un diplôme, classé au niveau II, dans le domaine scientifique ou technique ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de

ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé peuvent, sur proposition du directeur de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris, être dispensés, soit du stage probatoire, soit de ce stage probatoire et de la première année de scolarité à l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris.

Les dispenses mentionnées à l'alinéa précédent sont accordées par arrêté du Maire de Paris.

Les lauréats qui sont dispensés du stage probatoire sont nommés élèves ingénieurs de première année. Ceux qui sont dispensés du stage probatoire et de la première année de scolarité sont nommés élèves ingénieurs de deuxième année.

Article 7: Les recrutements mentionnés au 2° de l'article 4 sont organisés selon les spécialités, par concours externe et interne ou par concours sur titres comportant, le cas échéant, une ou plusieurs épreuves, hormis dans la spécialité génie urbain, écologie urbaine et mobilité.

Les candidats aux concours externes doivent :

- pour la spécialité architecture et urbanisme, être titulaires d'un diplôme, titre, certificat ou qualification qui ouvre l'accès au titre d'architecte dans les conditions définies à l'article 10 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;
- pour les autres spécialités, être titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L 642-1 et suivants du code de l'éducation, ou d'un diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou justifier de qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé. Le candidat doit être titulaire d'un diplôme dans un domaine correspondant à la spécialité ouverte au concours.

Les conditions et modalités d'organisation de ces concours sont fixées par délibération du Conseil de Paris.

Article 8 : Pour être autorisés à se présenter à l'examen professionnel mentionné au 3° de l'article 4, les techniciens supérieurs, les techniciens des services opérationnels et les personnels de maîtrise d'administrations parisiennes doivent justifier en cette qualité, au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, en position d'activité ou de détachement, d'au moins huit années de services effectifs dont au moins six années dans un service ou un établissement public de la Ville de Paris.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du Maire de Paris.

Article 9 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au choix mentionnée au 3° de l'article 4:

- Les techniciens supérieurs d'administrations parisiennes titulaires du grade de technicien supérieur en chef et ayant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans les grades de technicien supérieur principal ou de technicien supérieur en chef ;
- Les techniciens des services opérationnels titulaires du grade de technicien en chef et ayant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans les grades de technicien de classe normale et de technicien de classe supérieure ;
- Les personnels de maîtrise d'administrations parisiennes titulaires du grade d'agent supérieur d'exploitation et ayant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans ce grade.

La liste d'aptitude au choix est établie par le Maire de Paris, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Article 10 : I- Le nombre de postes ouverts aux concours mentionnées à l'article 4 est fixé par arrêté du Maire de Paris.

II- Le nombre de recrutements possibles au titre de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude au choix prévus au 3° de l'article 4 est égal à 33% du nombre de fonctionnaires nommés dans le corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes après réussite à l'un des concours mentionnés à l'article 4 ci-dessus, ou par voie de détachement pour une période de longue durée, par intégration directe et par détachement au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense dans ce corps.

La proportion de 33% prévue au premier alinéa du II peut être appliquée à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps, au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions plus élevé que celui qui résulterait de l'application de cet alinéa.

Si le nombre calculé en application de l'alinéa ci-dessus n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

La proportion des postes à pouvoir par inscription sur la liste d'aptitude au choix ne peut être supérieure à 50% du nombre total des postes ouverts au titre du 3° de l'article 4. Le nombre de postes ouverts au titre de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel est fixé par arrêté du Maire.

Toutefois lorsque le nombre de candidats reçus à l'examen professionnel est inférieur au nombre de postes ouverts à ce titre, le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude peut être augmenté à due concurrence.

TITRE III

Nomination - Titularisation - Formation

Article 11 : I - Les élèves ingénieurs et les ingénieurs et architectes stagiaires qui ont la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement.

II - Les élèves ingénieurs peuvent choisir, pendant la durée de leur scolarité à l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris, que leur rémunération soit fixée par référence à l'indice brut auquel ils auraient droit dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou par référence à l'indice brut d'élève ingénieur. Ceux qui avaient précédemment la qualité d'agent contractuel peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient nommés dans le grade d'ingénieur en application des articles 2 à 12 de la délibération DRH 2008-22 des 7 et 8 juillet 2008 susvisée.

Article 12 : L'ensemble des règles relatives à la scolarité des élèves ingénieurs et à l'engagement de servir sont fixées par délibération du Conseil de Paris.

Article 13 : Les élèves ingénieurs admis en dernière année d'études sont nommés en qualité d'ingénieur stagiaire dans le corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes.

Les élèves ingénieurs, ou les ingénieurs et architectes stagiaires, qui n'ont pas satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris, et les ingénieurs et architectes stagiaires qui n'ont pas obtenu à la fin de la dernière année d'études le diplôme d'ingénieur de cette école sont, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, s'ils avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

Les autres sont titularisés à l'issue du stage par arrêté du Maire de Paris.

Toutefois, à titre exceptionnel, les élèves ingénieurs et les ingénieurs et architectes stagiaires peuvent être autorisés à redoubler, au cours de leur scolarité, une année d'études.

Article 14 : Les lauréats des concours prévus à l'article 7 sont nommés ingénieurs et architectes stagiaires pour une durée d'un an par arrêté du Maire de Paris.

Pendant leur stage, ils sont tenus de suivre une formation assurée par l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris.

À l'issue du stage, ils sont titularisés, ou peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui ne sont pas titularisés, le cas échéant à l'issue du stage complémentaire, sont, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

Article 15 : Sous réserve des dispositions des articles 2 à 12 de la délibération DRH 2008-22 précitée, les personnes recrutées conformément à l'article 4 sont classées, lors de leur nomination dans le corps, au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur et architecte.

Article 16: Les ingénieurs et architectes qui ont été recrutés en application du 2^o de l'article 4 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficiant, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 8 de la délibération DRH 2008-22 précitée, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois.

Article 17 : I - Les techniciens supérieurs, les techniciens des services opérationnels et les personnels de maîtrise d'administrations parisiennes recrutés par la voie de l'examen professionnel mentionné à l'article 4-3^o sont nommés dans le grade d'ingénieur et architecte stagiaire pour une durée d'un an et sont astreints à une formation assurée par l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris et ses partenaires.

Ceux d'entre eux dont la formation a été validée sont titularisés dans le grade d'ingénieur. Les autres sont réintégrés dans leur corps d'origine.

II - Les techniciens supérieurs, les techniciens des services opérationnels et les personnels de maîtrise d'administrations parisiennes recrutés sur la liste d'aptitude au choix mentionnée à l'article 4-3^o sont titularisés, dès leur nomination, dans le grade d'ingénieur et architecte. Ils sont astreints à suivre une formation assurée par l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris et ses partenaires.

TITRE IV Avancement

Article 18 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée
Ingénieur et architecte hors classe	
Échelon spécial	-
5 ^e échelon	-
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans

1 ^{er} échelon	2 ans
Ingénieur et architecte divisionnaire	
8 ^e échelon	-
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	3 ans
2 ^e échelon	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans
Ingénieur et architecte	
10 ^e échelon	-
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	4 ans
7 ^e échelon	4 ans
6 ^e échelon	4 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

Au 1^{er} janvier 2021, l'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée</i>
<i>Ingénieur et architecte hors classe</i>	
<i>Échelon spécial</i>	
<i>5^e échelon</i>	-
<i>4^e échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>3^e échelon</i>	<i>2 ans 6 mois</i>
<i>2^e échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>1^{er} échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>Ingénieur et architecte divisionnaire</i>	
<i>9^e échelon</i>	-
<i>8^e échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>7^e échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>6^e échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>5^e échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>4^e échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>3^e échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>2^e échelon</i>	<i>2 ans 6 mois</i>
<i>1^{er} échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>Ingénieur et architecte</i>	
<i>10^e échelon</i>	-
<i>9^e échelon</i>	<i>4 ans</i>
<i>8^e échelon</i>	<i>4 ans</i>

7 ^e échelon	4 ans
6 ^e échelon	4 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

Article 19 : Les avancements de grade dans le corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes et l'avancement à l'échelon spécial du grade d'ingénieur et architecte hors classe ont lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire du corps. Les avancements de grade et d'échelon sont prononcés par arrêté du Maire de Paris.

Article 20 : Peuvent être promus au grade d'ingénieur et architecte divisionnaire, les ingénieurs et architectes ayant atteint depuis au moins deux ans le 4^{ème} échelon de leur grade et justifiant, en position d'activité ou de détachement, de six ans de services en cette qualité, dont quatre ans dans un service ou un établissement public de la Ville de Paris.

Les services accomplis par les ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes avant leur titularisation sont pris en compte dans la limite de deux ans, pour le décompte de la durée de service exigée au premier alinéa.

Les nominations au grade d'ingénieur et architecte divisionnaire sont prononcées conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans le grade d'ingénieur et architecte	Situation dans le grade d'ingénieur et architecte divisionnaire	
Échelon	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ^e échelon :		
Ancienneté supérieure à 4 ans	7 ^e échelon	Sans ancienneté
Ancienneté inférieure à 4 ans	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 21 : Peuvent être promus au grade d'ingénieur et architecte hors classe, les ingénieurs et architectes divisionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté au 5^{ème} échelon de leur grade.

Les intéressés doivent, en outre, justifier :

1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de

l'agrément préalable du Maire de Paris, pris en compte pour le calcul des six années requises ;

2° Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du maire de Paris, pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté du Maire de Paris. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus.

Les ingénieurs et les architectes divisionnaires ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de trois ans d'ancienneté au 8^{ème} échelon de leur grade peuvent également être inscrits au tableau d'avancement, au grade d'ingénieur et architecte hors classe mentionné au premier alinéa, dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées par le Maire de Paris en application de l'article 23.

Au 1^{er} janvier 2021, au dernier alinéa de l'article 21, les mots : « justifiant de trois ans d'ancienneté au 8^{ème} échelon de leur grade » sont remplacés par les mots : « ayant atteint le 9^{ème} échelon de leur grade ».

Article 22 : I.- Les ingénieurs et architectes divisionnaires nommés au grade d'ingénieur et architecte hors classe sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'ingénieur et architecte divisionnaire	Situation dans le grade d'ingénieur et architecte hors classe	
Échelon	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

II.- Par dérogation aux dispositions du I, les ingénieurs et architectes divisionnaires qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au 1° de l'article 21 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont atteint dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'ils puissent toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur et architecte hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Au 1^{er} janvier 2021, le I de l'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ingénieurs et architectes divisionnaires nommés au grade d'ingénieur et architecte hors classe sont

classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance suivant :

<i>Situation dans le grade d'ingénieur et architecte divisionnaire</i>	<i>Situation dans le grade d'ingénieur et architecte hors classe</i>	
<i>Échelon</i>	<i>Échelon</i>	<i>Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon</i>
<i>9^e échelon</i>	<i>5^e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>8^e échelon</i>	<i>4^e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>7^e échelon</i>	<i>3^e échelon</i>	<i>5/6 de l'ancienneté acquise</i>
<i>6^e échelon</i>	<i>2^e échelon</i>	<i>2/3 de l'ancienneté acquise</i>
<i>5^e échelon à partir d'un an</i>	<i>1^{er} échelon</i>	<i>Ancienneté acquise au-delà d'un an</i>

Article 23 : Le nombre d'ingénieurs et architectes hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté du Maire de Paris.

Article 24 : Peuvent accéder à l'échelon spécial les ingénieurs et architectes hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre d'ingénieurs et architectes hors classe relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage de l'effectif de ce grade. Ce pourcentage est fixé par arrêté du Maire de Paris.

TITRE V Détachement

Article 25 : I.- Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes sont respectivement soumis aux dispositions des titres I et III bis du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à tout moment à être intégrés dans le corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, il leur est proposé une intégration dans ce corps.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes.

II.- Peuvent également être détachés dans le corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Titre VI Dispositions transitoires

Article 26 : Les ingénieurs des travaux de la Ville sont intégrés dans le corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes et reclassés à identité de grade et d'échelon et avec conservation de l'ancienneté détenue dans l'échelon.

Les services accomplis dans les grades du corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris sont assimilés à des services accomplis dans les grades d'intégration.

Article 27 : Les ingénieurs hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris relevant des grades d'ingénieur et d'ingénieur divisionnaire sont intégrés dans le corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes et reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'ingénieur divisionnaire	Situation dans le grade d'ingénieur et architecte divisionnaire	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
7 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise + 1 an
4 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
2 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise + 1 an
Situation dans le grade d'ingénieur	Situation dans le grade d'ingénieur et architecte	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
9 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise + 1 an 6 mois
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise + 1 an 6 mois
5 ^e échelon	6 ^e échelon	2 fois ancienneté acquise + 1 an 6 mois
4 ^e échelon	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise + 1 an 6 mois
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise + 1 an 6 mois
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise + 1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise + 1 an

Les services accomplis dans les grades d'ingénieur et d'ingénieur divisionnaire du corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris sont assimilés à des services accomplis dans les grades d'intégration.

Article 28 : Les ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris sont intégrés dans le corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes et reclassés à identité de grade et d'échelon et avec conservation de l'ancienneté détenue dans l'échelon.

Les services accomplis dans les grades du corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris sont assimilés à des services accomplis dans les grades d'intégration.

Article 29 : Les techniciens de laboratoire cadres de santé de la Commune de Paris relevant du grade de technicien de laboratoire cadre de santé sont intégrés dans le corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes et reclassés, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade de technicien de	Situation dans le grade d'ingénieur et architecte	Ancienneté conservée dans la limite de la durée
--	---	---

laboratoire cadre de santé		d'échelon
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté

Les agents au dernier échelon de leur grade reclassés au dernier échelon du grade d'ingénieur et architecte bénéficient de la conservation de l'indice correspondant à la grille indiciaire de leur grade d'origine.

Les services accomplis dans le grade de technicien de laboratoire cadre de santé du corps des techniciens de laboratoire cadre de santé de la Commune de Paris sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'intégration.

Article 30 : Les fonctionnaires détachés dans les corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris, des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris et des ingénieurs hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris sont maintenus en position de détachement dans le corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes jusqu'au terme normal de leur détachement. Ils sont reclassés dans le corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans les conditions mentionnées aux articles 26 à 28.

Article 31 : Les fonctionnaires nommés stagiaires dans les corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris, des techniciens de laboratoire cadre de santé de la Commune de Paris et des ingénieurs hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris poursuivent leur stage dans le corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes.

La nomination en qualité de stagiaire des lauréats des concours de recrutement dans le corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris et des ingénieurs hydrologues et hygiénistes est prononcée dans le corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes.

Article 32 : Les élèves ingénieurs d'administrations parisiennes et les ingénieurs et architectes stagiaires d'administrations parisiennes poursuivent leur scolarité ou leur formation dans les conditions fixées lors de leur nomination en cette qualité au sein de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris.

Article 33 : Les agents contractuels relevant de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi de titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, lauréats de la sélection professionnelle sont nommés en qualité de stagiaire dans le corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes.

Article 34 : Les représentants des corps des ingénieurs des travaux publics de la Ville, des ingénieurs économistes de la construction, des techniciens de laboratoire cadres de santé, des groupes 2, 3 et 4 des ingénieurs hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris, sont maintenus en fonction et siègent en formation commune à l'égard du nouveau corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes jusqu'à constitution de la prochaine commission administrative paritaire.

TITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : La délibération 1999 DRH 21-1° des 13 et 14 décembre 1999 portant statut particulier applicable au corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris est abrogée.

La délibération 2004 DRH 16-1° des 18 et 19 octobre 2004 portant statut particulier applicable au corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris est abrogée.

La délibération 2004 DRH 35-1° des 18 et 19 octobre 2004 portant statut particulier applicable au corps des techniciens de laboratoire cadres de santé de la Commune de Paris est abrogée.

La délibération 2006 DRH 37-1° des 10 et 11 juillet 2006 portant statut particulier applicable au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris est abrogée.

Article 36 : Dans tous les textes réglementaires de la Ville de Paris, les appellations « ingénieur des travaux de la Ville de Paris », « ingénieur économiste de la construction de la Commune de Paris », « technicien de laboratoire cadre de santé de la Commune de Paris » et « ingénieur hydrologue et hygiéniste de la Commune de Paris » sont remplacées par les mots « ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes ».

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO